



Bruxelles, le 26 mai 2020
REV1 – remplace la communication
du 7 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU COMMERCE ELECTRONIQUE ET DE LA NEUTRALITE DE L'INTERNET

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique applicable après la fin de la période de transition.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

Il est conseillé aux parties prenantes, notamment aux prestataires de services de la société de l'information (tels que les sites web professionnels, les plateformes en ligne et les moteurs de recherche en ligne) établis au Royaume-Uni, d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

Note:

La présente communication ne concerne pas

- les règles de l'UE relatives aux achats en ligne de marchandises avec livraison ultérieure de colis;
- les règles de l'UE relatives au blocage géographique et
- les règles de l'UE dans le domaine de la TVA.

D'autres communications concernant ces aspects sont en préparation ou ont déjà été publiées⁶.

Après la fin de la période de transition, la législation de l'UE dans le domaine de la fourniture de services de la société de l'information, notamment la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique)⁷ et le règlement (UE) 2015/2120 concernant l'accès à un internet ouvert⁸, ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. PRINCIPE DU PAYS D'ORIGINE (COMMERCE ELECTRONIQUE)

Conformément à la clause sur le marché intérieur (également dénommée principe du pays d'origine) figurant à l'article 3 de la directive sur le commerce électronique, un prestataire de services de la société de l'information⁹ est soumis au droit de l'État

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

⁸ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, JO L 310 du 26.11.2015, p. 1.

⁹ On entend par «service de la société de l'information» *«tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services»* [voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1].

Parmi les services relevant de la directive sur le commerce électronique, on peut citer, à titre d'exemples, les services d'information en ligne (tels que les journaux en ligne), la vente en ligne de produits et de services (livres, services financiers et services de voyage), la publicité en ligne, les

membre de l'UE sur le territoire duquel il est établi, et non aux différentes législations des États membres de l'UE dans lesquels ses services sont fournis, bien que ladite clause prévoie effectivement certaines dérogations. Cette clause est complétée par une règle interdisant les régimes d'autorisation préalable et les exigences similaires qui s'appliquent spécifiquement et exclusivement aux prestataires de ces services (article 4 de la directive sur le commerce électronique). Par ailleurs, la directive énonce certaines exigences essentielles relatives aux aspects suivants: les informations qui doivent être fournies aux utilisateurs, la conclusion de contrats en ligne et les communications commerciales en ligne (articles 5 à 11 de la directive sur le commerce électronique). La responsabilité des prestataires de services intermédiaires est limitée dans certains cas (section 4 de la directive sur le commerce électronique).

Après la fin de la période de transition, les prestataires de services de la société de l'information établis au Royaume-Uni ne pourront plus se prévaloir du principe du pays d'origine ni de la règle précitée excluant les régimes d'autorisation préalable. Ils ne seront plus non plus soumis aux exigences essentielles en matière d'information imposées par la directive sur le commerce électronique. Par conséquent, les dispositions de la directive sur le commerce électronique ne limiteront plus la possibilité, pour chaque État membre de l'UE, de subordonner la fourniture de ces services à ses règles nationales, notamment à des régimes d'autorisation préalable ou à des règles sur les informations devant être fournies aux utilisateurs, par exemple. En outre, les limitations de responsabilité prévues dans la directive sur le commerce électronique ne s'appliqueront plus aux prestataires de services intermédiaires établis au Royaume-Uni.

2. RELATIONS ENTRE LES PLATEFORMES ET LES ENTREPRISES (COMMERCE ELECTRONIQUE)

Le règlement (UE) 2019/1150¹⁰ sur les relations entre les plateformes et les entreprises fixe des règles harmonisées concernant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de sites internet d'entreprise ayant recours, respectivement, à des services d'intermédiation en ligne et à des moteurs de recherche en ligne. Ces règles couvrent des aspects tels que la clarté et la prévisibilité des contrats, les pratiques commerciales déloyales et le règlement extrajudiciaire des litiges.

Après la fin de la période de transition, le règlement (UE) 2019/1150 ne s'appliquera plus aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne qui fournissent ou proposent de fournir leurs services (1) à des entreprises utilisatrices et à des utilisateurs de sites internet d'entreprise établis au Royaume-Uni ou (2) à des entreprises utilisatrices et à des utilisateurs de sites internet d'entreprise qui, bien qu'établis dans l'UE, fournissent ou proposent

services professionnels (avocats, médecins ou encore agents immobiliers), les services de divertissement et les services intermédiaires de base (accès à l'internet et transmission et hébergement d'informations). Ces services recouvrent également les services fournis gratuitement au destinataire et financés, par exemple, par la publicité ou le parrainage.

¹⁰ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, JO L 186 du 11.7.2019, p. 57. Ce règlement est applicable à partir du 12 juillet 2020.

leurs biens ou leurs services à des consommateurs situés au Royaume-Uni, mais pas à des consommateurs situés dans l'UE. En revanche, le règlement (UE) 2019/1150 continuera de s'appliquer aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne, y compris ceux établis au Royaume-Uni, s'ils fournissent ou proposent leurs services, respectivement, à des entreprises utilisatrices et à des utilisateurs de sites internet d'entreprise dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union et qui, au travers de ces services d'intermédiation en ligne ou de ces moteurs de recherche en ligne, proposent des biens ou services à des consommateurs situés dans l'Union. Ceci sera le cas, que les services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne soient proposés ou fournis exclusivement à des entreprises de l'UE ou à des entreprises tant de l'UE que du Royaume-Uni.

3. NEUTRALITE DE L'INTERNET

Le règlement (UE) 2015/2120 concernant l'accès à un internet ouvert établit des règles communes destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et les droits correspondants des utilisateurs finals. Si, après la fin de la période de transition, ces règles ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni, elles continueront à régir la fourniture des services d'accès à l'internet dans l'UE, quel que soit le territoire sur lequel le prestataire de services de la société de l'information sera établi.

Le site web de la Commission concernant la directive sur le commerce électronique (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/e-commerce-directive>) contient des informations générales concernant le commerce électronique et les services de la société de l'information. Ces pages seront mises à jour, si nécessaire, au moyen d'informations complémentaires.

Commission européenne

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies